

41, rue Castelnau, 88.50
C. 92
(B. 5-27)

VILLE DE PAU

SECRÉTARIAT

CONCESSION DE TERRAIN AU CIMETIÈRE

EXPÉDITION

N° 707 du Répertoire

Le MAIRE de la Ville de Pau,

Vu l'article 10 du décret du 24 prairial an XII (12 juin 1804);

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843 et le décret du 27 avril 1889;

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 23 juillet 1926, 16 novembre 1926 et 25 février 1927, approuvées par M. le Préfet des Basses-Pyrénées;

Vu la demande présentée par M^{me} Henriette Camy



FRAIS

Papier timbré... 11.40

Enregistrement... 7.20

TOTAL... 18.60

afin d'obtenir dans le cimetière urbain la concession centenaire
de deux mètres carrés

de terrain pour y élever une sépulture pour les familles Henriette Camy
et Jean Pierre Toropon

la dite concession située à côté et au nord de la sépulture Rossi;

Considérant que l'étendue du cimetière permet d'accueillir cette demande;

ARRÊTE :

Concession centenaire est faite dans le cimetière urbain
de cette Ville à M^{me} Henriette Camy
à l'endroit ci-dessus indiqué de deux mètres carrés

de terrain pour y élever la sépulture
dont il s'agit, à la charge par la concessionnaire de verser une somme
de deux mille francs dans la Caisse Municipale
et celle de deux mille francs soixante centimes
pour frais de timbre et d'enregistrement.

Cette concession est faite aux conditions suivantes :

a) La concessionnaire devra prendre possession du terrain ci-dessus

indiqué dans le délai de huit jours ; dans le cas contraire, ce terrain devra être
pris au point qui sera ultérieurement désigné par la Ville ;

Approuvé comme ci-dessus
cinq mots et sept
chiffres rayés.
Le Maire

- b) Elle pourra inhumer dans le terrain concédé des ascendants, descendants, son conjoint et des parents au degré successible;
- c) La concessionnaire ne pourra obtenir l'échange du terrain qui lui est concédé que sur autorisation du Conseil Municipal; elle ne pourra céder ce terrain à quiconque, la concession qui lui est faite ne lui en attribuant que la jouissance; en conséquence, si elle venait à l'abandonner, la Ville en reprendra possession sans indemnité et en disposera comme de sa propriété;
- d) Si la concessionnaire doit faire exécuter des travaux, elle ne pourra les entreprendre qu'après avoir pris les instructions de l'Ingénieur de la Ville, auxquelles elle devra se conformer. La partie de ces travaux qui s'élèverait au-dessus du niveau de l'allée ne devra pas, sous peine de démolition et de poursuites, dépasser deux mètres de longueur, sur un mètre de largeur. Les maçonneries établies sous l'allée suivront le même plan vertical que celui du socle du caveau sur une profondeur de 0^m30 à partir du niveau de l'allée;
- e) La concessionnaire devra se conformer, le cas échéant, aux dispositions réglementaires concernant la construction des caveaux et elle devra indiquer, sur place, par une inscription, le terrain dont la jouissance lui est concédée par le présent arrêté.

PAU, le 17 novembre 1930.

Le Maire,

SIGNÉ :

Enregistré à Pau, le dix huit Novembre 1930
f^o, 86, c^o 16, reçu sept francs
vingt centimes.

SIGNÉ :

Pontarel

Pour expédition conforme :

Le Maire,

